

**DECISION SUR L'EXAMEN DE L'ARTICLE 17.6 DE L'ACCORD  
SUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE VI DE L'ACCORD  
GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET  
LE COMMERCE DE 1994**

Les *Ministres décident* ce qui suit:

Le critère d'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 17 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 sera réexaminé après une période de trois ans afin de voir s'il est susceptible d'application générale.